

ORANGE

183 AVENUE GENERAL GEORGE S. PATTON

35706 RENNES Cedex 7

N°ARR_25_0177_VOI_PMV_SE

Commune déléguée de

PERMISSION DE VOIRIE POUR UN OPERATEUR DE TELECOMMUNICATION

Le Maire de la Commune de SEVREMOINE,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, els Régions et l'Etat,

Vu le code des postes et des communications électroniques,

VU l'arrêté ARR-24-0065-ADM portant modification de délégation de fonctions de Paul NERRIERE, délégué au pôle Services Techniques sur Sèvremoine,

Vu la demande en date du 17/01/2025 par laquelle :

ORANGE

183 AVENUE GENERAL GEORGE S. PATTON

35706 RENNES Cedex 7

Sollicite l'autorisation de :

Remplacement de poteaux par l'entreprise Groupe Alquentry

VC 2 Le Bordage - St André de la Marche

VC 2 route de Villedieu - St Macaire en Mauges

ARRETE

Article 1. Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal

Le bénéficiaire dit l'occupant est autorisé à occuper temporairement le domaine public routier communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande.

A charge pour lui de se conformer aux réglementations en cours et aux dispositions des articles suivants.

La présente autorisation est valide pour une durée de 15 ans.

Article 2. Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié), (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement).

Le bénéficiaire s'engage à réaliser un état des lieux de la voirie (avec photo de la zone de l'emprise du chantier), qu'il transmettra 5 jours avant le début du chantier, à la collectivité, à l'adresse mail voirie@sevremoine.fr. Ces photos et la date de début de travaux permettront l'établissement d'un état des lieux, si la collectivité le juge nécessaire.

Article 3. Conditions d'exécution des travaux

A. prescriptions générales

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

Aucun stockage ne pourra être réalisé sur le domaine public routier communal sans autorisation spécifique préalable.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble, ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

Toute découverte de cavité lors de la réalisation des travaux devra être signalée immédiatement à la mairie afin que les services de la mairie puissent effectuer la reconnaissance et définir les mesures à mettre en œuvre.

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

L'accotement sera stabilisé en conservant une pente équivalente à son état initial.

B. prescriptions particulières

Supports d'ouvrages aériens

L'implantation des supports de réseaux aériens se fera en limite du domaine public au-delà du fossé lorsque l'espace disponible sur le domaine public le permet et si les conditions de sécurité relatives à la circulation automobile sont satisfaites.

Une implantation dans la pente du talus peut être exceptionnellement envisagée pour des raisons techniques ou administratives.

Réseaux souterrains

Les tranchées sont exécutées, chaque fois que cela est techniquement possible, par demi-largeur de chaussée, de manière à ne pas interrompre la circulation.

La génératrice supérieure des canalisations sera placée à une profondeur de 0,60 mètres au minimum.

En fond de fossé, elle sera minimum égale à 40 cm sous le fil de l'eau.

Un grillage avertisseur sera mis en place conformément aux normes et textes en vigueur.

Dans toutes les chaussées en pente longitudinale, en phase travaux il sera prévu au minimum un exutoire afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

Les déblais de chantiers non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés, au frais de l'occupant, en décharge ou site autorisé à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'occupant ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchées sous accotement

La tranchée sera réalisée le plus loin possible du bord de chaussée.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé par couches successives méthodiquement compactées afin que les objectifs de densification soient atteints. Il sera réalisé conformément à la coupe n°3 annexée au présent arrêté.

Dans le cas d'un accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Réalisation de tranchées sous trottoir

Le découpage des trottoirs devra être exécutée à la scie à disque, à la raboteuse ou par tout autre matériel performant afin d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé par couches successives méthodiquement compactées afin que les objectifs de densification soient atteints.

Le remblayage et la réfection de la tranchée sous trottoir seront effectués conformément à la coupe n°2 annexée à la présente autorisation.

Si une bordure est détériorée avant travaux, celle-ci sera signalée par l'occupant à la commune avant tous travaux et sera remplacée par la commune avant mise en œuvre du revêtement.

Si une bordure est détériorée lors des travaux celle-ci sera remplacée à la charge de l'occupant.

Pour les trottoirs en enrobé ou bi-couche, si le revêtement n'est pas reconstitué sur la pleine largeur du trottoir, il conviendra :

- de le signaler à la commune qui jugera de l'intérêt de participer à une mise en œuvre sur toute la largeur du trottoir,
- de réaliser un joint à l'émulsion au niveau du sciage de la tranchée.

coordonnées téléphoniques pour qu'il puisse être contacté en cas d'endommagement.

En l'absence d'attestation de déclaration de ces réseaux fourni par l'INERIS (procès verbal de mise en production des ouvrages), Sèvremoine dégage toute responsabilité vis-à-vis des réseaux et ouvrages propriété de l'exploitant.

Article 11. Fin de l'occupation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Si le bénéficiaire cesse son activité avant la fin de son autorisation, il sera tenu d'en informer la commune afin qu'il soit procédé à l'abrogation du présent arrêté ; faute de quoi, il restera titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

Si l'occupant souhaite renouveler son autorisation, il effectuera une demande auprès de la commune, trois mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

En cas d'abrogation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de prendre contact avec la commune avant la date d'échéance du présent arrêté pour convenir des modalités de restitution du site, une remise en état et une suppression des installations autorisées pouvant être exigées de l'occupant.

Si le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas effectué la remise en état des lieux au terme du délai fixé par la commune, une mise en demeure lui sera adressée. Dans le cas où il n'aurait pas exécuté son obligation dans le délai fixé par la mise en demeure, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la juridiction compétente sera saisie pour obtenir une injonction d'exécution assortie éventuellement d'une amende et d'une astreinte financière.

En cas d'urgence, la remise en état des lieux sera exécutée d'office.

Article 12. Exécution de l'arrêté et ampliation

Le/la Directeur (trice) générale des services de la commune de Sèvremoine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Une copie est adressée pour information à la mairie annexe de et à la direction des services techniques.

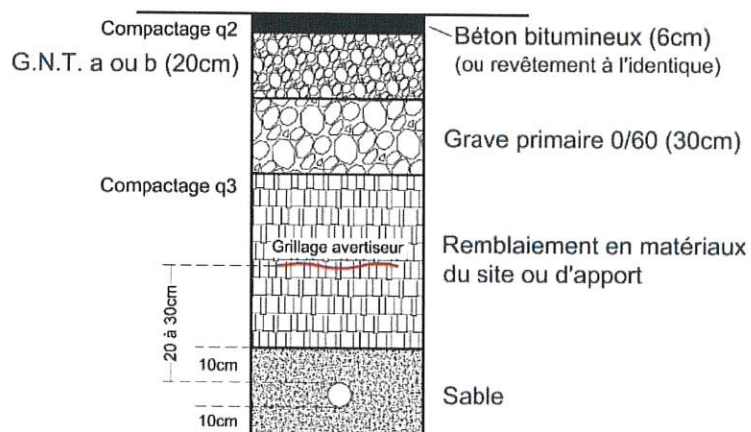
A SEVREMOINE, le 23/01/2025
Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint de Pôle des Services Techniques
Paul NERRIERE



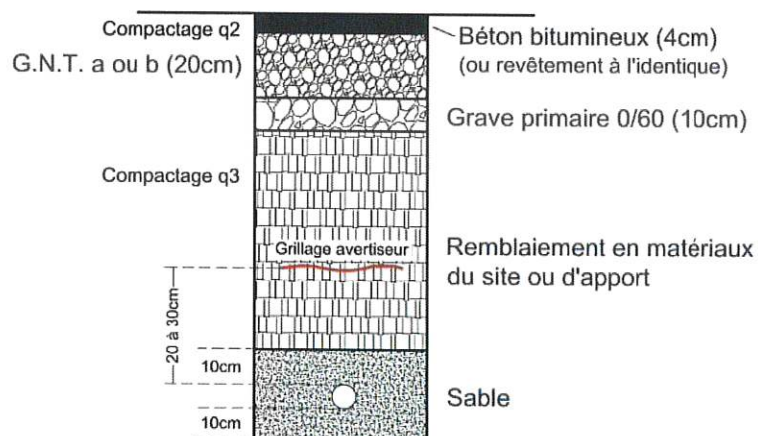
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours Citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2015 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signature du présent document.

ANNEXE

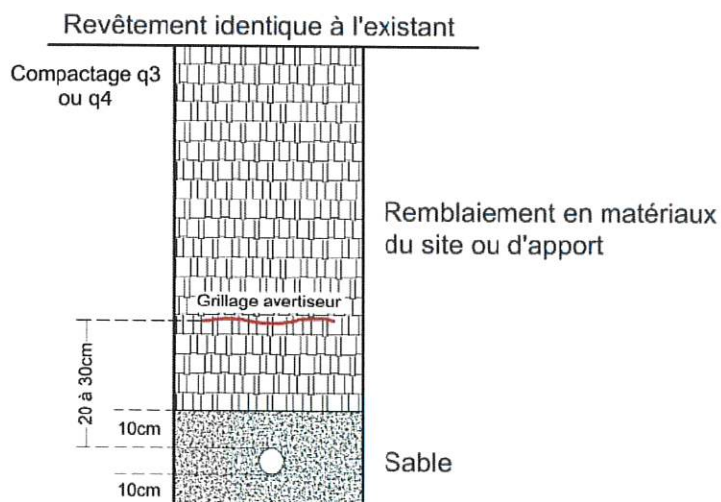
Coupe type sous chaussée - 1



Coupe type sous trottoir - 2



Coupe type sous accotement - 3



Plans des travaux fournis par le demandeur

